



Exposé des motifs

Le présent projet d'amendements a pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves, afin de tenir compte de l'avis n° 61.711 du Conseil d'État ainsi que des modifications proposées dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisations des semences et plants.

Certains articles ont également été adaptés afin de reprendre plus précisément les dispositions de la directive modifiée 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves, qu'il s'agit de transposer.

Dans un souci d'harmonisation, ces modifications ont été reprises, en partie, dans les autres projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 précité, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, à titre d'exemple, l'article relatif au traitement chimique des semences a été supprimé, cette disposition ayant été transférée dans le projet de loi n° 8341 précité. Par ailleurs, les renvois au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ont été remplacés par un renvoi à l'article 12 du projet de loi n° 8341, ayant repris les dispositions relatives aux variétés de conservation initialement prévues par le règlement grand-ducal précité.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article précisant les dispositions susceptibles d'être érigées en infraction, conformément aux observations formulées à cet égard par le Conseil d'État.

Enfin, les modifications proposées entendent donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.



Texte des amendements et commentaires

Projet d'amendements au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves

Remarque préliminaire :

Les suggestions et propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.711 du 12 novembre 2024 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves ont été directement intégrées, ainsi que les observations d'ordre légistique, dans le texte coordonné faisant suite au présent projet d'amendements.

Par ailleurs, certains renvois aux articles du projet de règlement ont été adaptés à la suite de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du présent projet d'amendements. Également, certains renvois aux articles du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants ont été adaptés afin de tenir compte de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du projet d'amendements audit projet de loi.

Le présent projet d'amendements vise donc à apporter de nouvelles modifications faisant suite, d'une part, à l'avis précité du Conseil d'État et, d'autre part, au projet d'amendements au projet de loi n° 8341 précité.

Amendement 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.**

(4) **Pour l'application** Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « **betteraves** ~~Betteraves~~ » : les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L. ;
- 2° « **semences** ~~Semences~~ prébase » : les semences de générations antérieures aux semences de base qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui ont été contrôlées et approuvées officiellement, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;
- 3° « **semences** ~~Semences~~ de base » : les semences :
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur, selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne la variété ;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ;
 - c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I, sous réserve des dispositions de l'article **3** 4, pour les semences de base ; ~~et~~

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe **I, lettre B** II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c), ont été respectées.
- 4° « **semences** ~~Semences~~ certifiées » : les semences :
- a) qui proviennent directement de semences de base ;
 - b) **qui sont prévues pour la production de betteraves** ~~pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées ;~~
 - c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I, sous réserve des dispositions de l'article **3 4, paragraphe 1^{er}, point 2°** ~~lettre b~~, pour les semences certifiées ; ~~et~~
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c), ont été respectées ; -
- 5° « **semences** ~~Semences~~ monogermes » : les semences génétiquement monogermes ;
- 6° « **semences** ~~Semences~~ de précision » : les semences destinées aux semoirs de précision et qui, conformément aux dispositions de l'annexe I, partie B, point 3°, lettre b), **points 2 et 3** ~~numéros 2. et 3.~~, ne donnent qu'une seule plantule ;
- 7° « **petits** ~~Petits~~ emballages CE » : les emballages contenant les semences certifiées suivantes :
- a) semences monogermes ou de précision : à concurrence d'un nombre de 100 ~~000~~ glomérules ou graines ou à concurrence d'un poids net de 2,5 **kilogrammes** ~~kg~~ à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides ;
 - b) semences autres que des semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un poids net de 10 **kilogrammes** ~~kg~~ à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides ; -
- 8° « **contrôle** ~~Contrôle~~ officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi **précitée** du [jj/mm/aa] ~~relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après dénommée « la loi ».~~

(2) ~~En outre, les définitions de la loi sont applicables. »~~

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre d), le renvoi à l'annexe II est remplacé par un renvoi à l'annexe I, lettre B, conformément à l'article 2, lettre c), sous iv), de la directive modifiée 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (ci-après « directive »).

Au paragraphe 1^{er}, point 4°, lettre b), la disposition initiale est remplacée afin de reprendre celle prévue à l'article 2, lettre d), sous ii), de la directive.

Le paragraphe 2 est également supprimé, cette disposition étant considérée comme superfétatoire par le Conseil d'État.

Il est également proposé de modifier le présent article est afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 2 :

L'article 5 (4 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 4 5.

- (1) En application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du [jj/mm/aa], les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis conformément aux dispositions de cet article d'un système de fermeture et d'un marquage.
- (2) ~~Les emballages, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se~~ présentent pas sous forme de petits emballages CE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 6, ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.
- (3) Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.
- (4) Sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages CE, il ne peut être procédé à ~~une ou plusieurs~~ des nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue au paragraphe 6, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.
- (5) Les petits emballages CE sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Il ne peut être procédé à ~~une ou plusieurs~~ des nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.
- (6) Les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE :
 - 1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III, partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées.

Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel.

Si, dans les cas prévus à l'article 3 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, les semences prébase ou les semences de base ~~ou les semences de maïs~~ ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette.

Les étiquettes officielles peuvent être adhésives.

Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel ;
 - 2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III, partie A, point 1°, lettres d), f), g), l) et m), ~~points e), e), f), k) et l),~~ pour l'étiquette ; La la notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque,

conformément au point 1°, une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable est utilisée.

(7) Les petits emballages CE :

- 1° sont pourvus à l'extérieur, conformément aux indications de l'annexe III, partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne. Pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées.
- 2° sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue au point 1°.

Le marquage des petits emballages CE prescrit aux ~~numéros~~ **points** 1° et 2° peut être remplacé par une vignette adhésive officielle à condition que les indications requises soient reprises sur la vignette ; **En** ~~en~~ cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, la couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées.

- (8) L'opérateur responsable de la fermeture de petits emballages CE et de l'apposition des étiquettes du fournisseur prescrites ~~sous 1°~~ **au paragraphe 7, point 1°**, tient une comptabilité se rapportant aux lots de semences fractionnés en petits emballages CE, en rapport avec les numéros d'ordre officiels attribués. Lors du fractionnement, un échantillon de chaque lot de semences ~~sera~~ **est** prélevé officiellement.

Les opérations de fractionnement font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. A cette fin, la comptabilité est tenue à la disposition de l'organisme officiel de contrôle, pendant trois ans.

- (9) Par dérogation au paragraphe 7, sur demande de l'opérateur, les petits emballages CE sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel conformément au paragraphe **2 6**. **Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euro par emballage.** »

Commentaire :

Au paragraphe 2, conformément à l'observation formulée par le Conseil d'État, les mots « de cette dernière catégorie » ont été supprimés.

Au paragraphe 6, point 1°, conformément à l'observation formulée par le Conseil d'État, les mots « semences de maïs » ont été supprimés et remplacés par les mots « semences prébase » afin qu'elles soient également visées par la présente disposition. Au point 2°, il est proposé d'adapter les lettres auxquelles il est renvoyé, étant donné qu'une nouvelle lettre c) a été ajoutée à l'annexe III, partie A, point 1° (cf. commentaire de l'amendement 11).

Au paragraphe 9, le renvoi initial au paragraphe 6 est remplacé par un renvoi au paragraphe 2, dans la mesure où la disposition sous examen concerne uniquement la fermeture. De plus, il est proposé d'insérer une disposition prévoyant le paiement d'une redevance de 0,05 euro par emballage pour la fermeture des petits emballages CE, comme cela est prévu dans les projets de règlements grand-ducal n°s 61.735, 61.736 et 61.738.

Enfin, il est proposé de modifier le présent article afin d'adapter les renvois à la suite de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements et de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 3 :

L'article 7 (6 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 6 7.

Une redevance pour la **fermeture, le marquage** ~~le plombage~~ et ~~de~~ l'étiquetage effectués officiellement ou sous contrôle officiel est à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Montants de la redevance, ~~avec un minimum de 25 euros par demande :~~

- 1° **pour les semences conditionnées en unités de 100 000 glomérules : 0,30 euro par unité** ~~Petits emballages CE, tel que visés à l'article 5, paragraphe 9 : 0,10 euros par emballage ;~~
- 2° **dans les autres cas, à l'exception des petits emballages CE visés à l'article 4, paragraphe 9 : 10 euros par 100 kilogrammes de semences.** ~~Emballages ne dépassant pas cinq kg : 0,15 euros par emballage ;~~
- 3° ~~Emballages d'un poids dépassant cinq kg : 0,30 euros par emballage. »~~

Commentaire :

Il est proposé de modifier le présent article afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État qui suggère de supprimer la notion de « plombage », la redevance pour plombage n'étant pas visée par l'article 8 du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, ci-après « loi de base ».

Par ailleurs, le montant minimal de 25 euros par demande n'étant pas non plus prévu par la loi de base, celui-ci est supprimé.

Il est également proposé de modifier les points 1° et 2° afin de tenir compte des modalités de conditionnement actuellement utilisées en pratique. La tarification est ainsi adaptée aux différents modes de conditionnement : une redevance spécifique est prévue pour les semences conditionnées en unités de 100 000 glomérules, tandis que dans d'autres cas, la redevance est calculée sur la base du poids des semences, sous réserve de l'exception applicable aux petits emballages CE visés à l'article 4, paragraphe 9.

Amendement 4 :

L'article 8 (7 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 7 8.

- (1) Sans préjudice de l'article ~~4~~ **5**, paragraphe 6, point 1°, les emballages de semences prébase, de semences de base ou de semences certifiées peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations de l'opérateur, imprimées directement sur l'emballage. L'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non officielle sur l'étiquette officielle.

L'étiquette du fournisseur doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° **au** nom et **à l'**adresse de l'opérateur ;
- 2° **au** logo de l'opérateur ;

3° au code-barres de l'opérateur ;

~~4° traitement chimique des semences visé à l'article 10.~~

- (2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article ~~4~~ 5, paragraphe 6, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, point 4°, il est proposé de supprimer la disposition relative au traitement chimique des semences, l'article 10 ayant été supprimé dans le cadre de l'amendement 5.

Il est également proposé de modifier le présent article afin d'adapter les renvois à la suite de de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements et de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 5 :

L'article 10 est supprimé :

« **Art. 10.**

~~Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages CE, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.~~

~~Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent. »~~

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le présent article afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.739 du 12 novembre 2024 relatif au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants. Le Conseil d'État a effet relevé que les dispositions particulières pour les semences et plants traités chimiquement ne devraient pas être prévues par règlement grand-ducal, mais directement par la loi.

Cette suppression a également été effectuée dans chacun des projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, le traitement chimique des semences et plants est prévu à l'article 4, paragraphe 2 nouveau, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Amendement 6 :

L'article 11 (9 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 9 44.**

Les emballages de semences prébase ~~sont munis à l'extérieur d'une~~ **portent une** étiquette officielle ~~portant~~ **donnant au moins** les indications **suivantes** : reprises à l'annexe III, partie A, point 1°.

- 1° **service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif ;**
- 2° **numéro de référence du lot ;**
- 3° **mois et année de la fermeture ou ;**
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification ;
- 4° **espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun, ou sous les deux ; indiquer s'il s'agit de betteraves sucrières ou de betteraves fourragères ;**
- 5° **variété indiquée au moins en caractères latins ;**
- 6° **mention « semences prébase » ;**
- 7° **nombre de générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées ».**

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État selon laquelle la condition de l'indication de la mention « semences prébase », prévue à l'article 21 de la directive, n'était pas reprise comme condition à l'annexe visée, il est proposé d'intégrer ces conditions directement au sein du présent article et de retirer le renvoi initial à l'annexe III, partie A.

Amendement 7 :

L'article 12 (10 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 10 42.**

(1) Les semences de betteraves :

- 1° ~~provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs~~ **des** États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne, et
- 2° récoltées dans un autre État membre,
sont sur demande et sans préjudice ~~de la directive 2002/53/CE~~ **de l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa]**, officiellement certifiées comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I, partie A, pour la catégorie concernée et s'il a été constaté lors d'un examen

officiel, que les conditions fixées à l'annexe I, partie B, pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ce cas, les semences ont été produites directement à partir de semences prébase, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

- (2) Les semences de betteraves, qui ont été récoltées dans l'Union européenne et **qui** sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} sont :

- 1° emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe IV, ~~sections~~ **lettres** A et B, conformément aux dispositions de l'article 45 ; ~~et~~
2° accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe IV, ~~section~~ **lettre** C.

Les dispositions du point 1° relatives à l'emballage et l'étiquetage sont facultatives si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou s'accordent sur cette exemption.

- (3) Les semences de betteraves :

- 1° provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans ~~un ou plusieurs~~ **des** États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne et,

- 2° récoltées dans un pays tiers,

sont, sur demande, officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites, soit officiellement certifiées si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions de l'Union européenne pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe I, ~~section~~ **lettre** B, pour la même catégorie ont été respectées. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de se référer directement au texte national de transposition, à savoir, l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], afin de s'aligner avec les autres projets de règlement grand-ducal n^{os} 61.712, 61.736, 61.737 et 61.738 précités. L'article 12 porte sur la liste nationale des variétés, qui reprend l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, comme expliqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Il est également proposé de modifier le présent article afin d'adapter les renvois à la suite de de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements et de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 8 :

L'article 13 (11 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 11 43.

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.
- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1^{er} est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er} 2, point 3^o, de la loi précitée du [jj/mm/aa].
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe II.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la certification ~~et~~ ne doit pas avoir été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification. »

Commentaire :

Au paragraphe 2, il est proposé de ne plus renvoyer à l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du [jj/mm/aa], ce dernier ayant été, dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, déplacé à l'article 7, sous un nouveau paragraphe 1^{er}.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 9 :

L'article 14 (12 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 12 44.

- (1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 2 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa] ~~par le règlement grand ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes~~, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 7 6.
- (2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies pour la variété en question.
- (3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel.

Les semences doivent présenter une pureté variétale suffisante.

- (4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte d'informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres de l'Union européenne. Toutefois, les semences produites dans ces régions ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine.

~~Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation, sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union Européenne pour accord.~~

- (5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article **11** ~~13~~, s'appliquent.
- (7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes:

1° ~~les~~ Les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;

2° ~~la~~ La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;

3° ~~pour~~ **pour** Pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemer 100 ~~ha~~ **hectares**. Cependant la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10% ~~pour cent~~ de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemer 100 ~~ha~~ **hectares**, la quantité maximale de semences de variétés de conservation de betterave utilisée annuellement sur le territoire national peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemer 100 ~~ha~~ **hectares**. A cette fin, les opérateurs doivent indiquer à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

- (8) L'organisme officiel de contrôle ~~vérifie~~ **s'assure**, par des contrôles officiels, que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement en accordant une attention particulière **à la variété**, aux lieux de production **des semences** et aux quantités ~~des semences de variétés de conservation~~.
- (9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué à **a** *posteriori* par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

- (10) Les opérateurs qui fournissent des semences de variétés de conservation sur le territoire national, indiquent pour chaque saison de production, la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de se référer directement à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], les dispositions relatives aux variétés de conservation du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 précité ayant été reprises directement au sein de la loi, comme expliqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Au paragraphe 4, il est proposé de supprimer la dernière phrase, conformément à la recommandation du Conseil d'État.

Au paragraphe 8, il est proposé de remplacer et d'ajouter certains mots afin d'assurer une transposition complète de l'article 16 de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 10 :

Un nouvel article 15 est ajouté et se lit comme suit :

« **Art. 15.**

Sont recherchées, constatées et punies, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du [jj/mm/aa], les infractions aux articles suivants :

- 1° **l'article 2, paragraphe 1^{er} ;**
- 2° **l'article 3, paragraphe 1^{er} ;**
- 3° **l'article 4 ;**
- 4° **l'article 5, paragraphes 2 et 3 ;**
- 5° **le non-paiement des redevances visées à l'article 6 ;**
- 6° **l'article 7 ;**
- 7° **l'article 8 ;**
- 8° **l'article 9 ;**
- 9° **l'article 10, paragraphe 2 ;**
- 10° **l'article 12, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10 ;**
- 11° **l'article 13 ;**
- 12° **l'article 14. »**

Commentaire :

Afin de répondre à l'observation formulée par le Conseil d'État dans ses considérations générales, il est proposé d'insérer un nouvel article visant à préciser les manquements aux dispositions du présent règlement susceptibles de constituer une infraction passible d'une amende administrative, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Ainsi, les dispositions du présent règlement qui imposent des obligations aux opérateurs et qui constituent des faits répréhensibles, et qui relèvent notamment du champ d'application de l'article 4 de la loi de base, relatif aux conditions générales de commercialisation, ont été identifiées afin que leur non-respect puisse être sanctionné.

Par ailleurs, il est également proposé de sanctionner le non-paiement des redevances visées à l'article 6 du présent projet d'amendements.

Amendement 11 :

L'annexe III est modifiée comme suit :

« ANNEXE III

MARQUAGE Marquage

A. Étiquette officielle

1° Indications prescrites :

- a) « Règles et normes CE » ;
- b) S service de certification et État membre ou leur sigle ;
- c) numéro d'ordre attribué officiellement ;
- d) N numéro de référence du lot ;
- e) M mois et année de la fermeture, exprimés par la mention : « ~~fermé (mois et année)~~ » **« fermé en [mois et année]** » ;
ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention : « ~~(échantillon mois et année)~~ » **« échantillonné en [mois et année]** » ;
- f) E espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux ; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères ;
- g) V variété, indiquée au moins en caractères latins ;
- h) C catégorie ;
- i) P pays de production ;
- j) P poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de glomérules ou de graines pures ;
- k) E en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total ;
- l) P pour les semences monogermes : mention « monogermes » ;
- m) P pour les semences de précision : mention « précision » ;
- n) D dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « ~~réanalysée (mois et année)~~ » **« réanalysée [mois et année]** » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

2° Dimensions minimales :

110 mm x 67 mm.

B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage pour petits emballages CE

Indications prescrites :

- a) « Petit emballage CE » ;
- b) ~~N~~ nom et adresse de l'opérateur responsable du marquage ou sa marque d'identification ;
- c) ~~N~~ numéro d'ordre attribué officiellement ;
- d) ~~S~~ service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle ;
- e) ~~N~~ numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot ;
- f) ~~E~~ espèce, indiquée au moins en caractères latins, indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères ;
- g) ~~V~~ variété, indiquée au moins en caractères latins ;
- h) ~~C~~ catégorie ;
- i) ~~P~~ poids net ou brut ou nombre de glomérules ou de graines pures ;
- j) ~~E~~ en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total ;
- k) ~~P~~ pour les semences monogermes : mention « monogermes » ;
- l) ~~P~~ pour les semences de précision : mention « précision ». »

Commentaire :

À la lettre A, point 1°, lettre c), l'indication du « numéro d'ordre attribué officiellement », prévu au à l'annexe III, lettre A, paragraphe I, point 2*bis*, de la directive a été ajouté, ayant été omise dans le projet de règlement initial.

Il est également proposé de modifier la présente annexe afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.